



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de ARMEFHOR en date du 19 novembre 2020,

Nom commercial	Bactrocera Pro Drop
Numéro d'AMM	2219998
Substance(s) active(s)	Methyl eugenol (500 mg par diffuseur)
Titulaire de l'autorisation	M2i Biocontrol 1 rue Royal 112 bureaux de la Colline 92 213 Saint-Cloud Cedex

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 01 mars 2021 au 29 juin 2021 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur	Protection de l'opérateur : <u>Dans</u> le cadre de la manipulation du diffuseur et du piège : <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail en polyester 65 % /coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant;- Lunettes de sécurité ou écran facial conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;- Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.
Protection environnement / eau	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée (sans pose de diffuseurs) de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des abeilles	SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, Ne pas utiliser en zone de butinage.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modalités d'utilisation du produit	<p>Application par pose de diffuseurs/ pièges. Utiliser uniquement en plein air.</p> <p>Récupération des diffuseurs pour destruction en centre d'élimination agréé.</p> <p>Stocker les diffuseurs dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais.</p>
---	--

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
00801020 Cultures tropicales*Trt Part.Aer.*Mouches	Mangues, Goyaves	100 diffuseurs/pièges par hectare	2	8 semaines entre 2 applications	NA
16323104 Concombre*Trt Part Aer* Mouches	Concombre	100 diffuseurs/pièges par hectare	2	8 semaines entre 2 applications	NA
16753105 Melon*Trt Part Aer* Mouches	Melon	100 diffuseurs/pièges par hectare	2	8 semaines entre 2 applications	NA

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 28 janvier 2021

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation


Bruno Ferreira